

politique, sous le nom de “ *La Bourse de Montréal* ;” et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront et pourront avoir à l’avenir succession perpétuelle, et sous ce même nom seront en loi habiles à ester en jugement dans toutes cours et places quelconques, et de quelque nature et espèce qu’elles soient, et qu’eux et leurs successeurs pourront avoir un sceau commun, et pourront le changer et altérer à volonté; et aussi, qu’eux et leurs successeurs, sous le nom de la *Bourse de Montréal*, seront en loi habiles à acquérir, posséder et transporter tous biens, meubles et immeubles pour l’usage de la dite corporation: Pourvu que tels biens, meubles et immeubles possédés en aucun temps que ce soit par la dite *Bourse de Montréal*, n’excèdent point la valeur de dix mille livres courant; et le capital de la compagnie n’excédera pas £20,000, à moins qu’il ne soit incorporé comme ci-après pourvu.

Proviso.

Capital etc. limité.

Les actions seront de £100.

II. Et qu’il soit statué, que les biens meubles et immeubles de la dite bourse de Montréal, seront divisés en actions de cent louis chacune, et les dites actions seront et elles sont par le présent dévolues aux divers actionnaires, de même qu’aux différentes personnes qui deviendront nouveaux souscripteurs dans la dite entreprise, en la manière ci-après statuée, et à leurs successeurs, héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant-cause, divers et respectifs, en proportion de la somme qu’eux et chacun d’eux ont séparément et respectivement souscrite, et qu’ils souscriront ci-après séparément et respectivement, et payeront entre les mains du trésorier de la dite bourse de Montréal, qui sera nommé en la manière ci-après prescrite; et les propriétaires de chaque telle action, comme susdit, auront séparément et respectivement droit de recevoir, depuis et après l’érection de la dite bourse, l’entière et nette distribution d’une part ou action proportionnelle dans le profit et avantage qui en proviendront et résulteront, et dans la même proportion pour tout nombre plus grand d’actions que tel propriétaire pourra posséder.

Et seront considérés meubles.

Proviso.

III. Et qu’il soit statué, que le capital de la dite compagnie sera considéré comme meuble, nonobstant la conversion en immeubles de toute partie des fonds qui le constituent en terrains; et à toutes assemblées des actionnaires tenues en vertu de cet acte, soit générales ou spéciales, chaque actionnaire aura droit à une voix, et cette voix sera donnée en personne; et toutes questions proposées ou soumises à la délibération des dites assemblées seront finalement décidées à la majorité des voix, excepté dans le cas ou les cas où il en est autrement prescrit: Pourvu toujours, qu’aucune personne n’aura le droit de voter, à moins qu’elle n’ait été actionnaire trois mois avant l’assemblée.

Transfert des actions.

IV. Et qu’il soit statué, que les actions du capital de la dite corporation seront transférables par la délivrance des certificats